

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 16-2023

**Portant autorisation
d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

13/02/2023

Le Maire,
Marc MALFATTO

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté n° 37-2021 du 28 Avril 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-Luc DURAND 1^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire demandé par le Ski Club de Gréolières Les Neiges, dans le cadre des manifestations célébrant les 60 ans de la Station les jeudis 16 et 23 Février 2023 ainsi que le samedi 18 Février 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Ski Club de Gréolières Les Neiges est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire, dans le cadre des manifestations célébrant les 60 ans de la Station les jeudis 16 et 23 Février 2023 ainsi que le samedi 18 Février 2023.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 2 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool ;

- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respecter et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des manifestations, les dispositions sanitaires en vigueur seront respectées conformément aux décrets et arrêtés relatifs à la pandémie de la COVID 19.

ARTICLE 5 : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, La Présidente du Ski Club de Gréolières.

Fait à Gréolières, le 09 Février 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint
Jean Luc DURAND